Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 20 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20261019-DDM07_26-AR

République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Commune de LAURIS

DECISION DU MAIRE – N°07/26

19 octobre 2026

Objet : Remplacement de la chaudière hors service de l'école maternelle par une pompe à chaleur

Le Maire de la commune de Lauris

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) validé par délibération n°07/26 du 16.04.2026 ;

Vu les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire modifiées par délibération n°31/26 du 05.06.2026 et par délibération n°52/26 du 23.07.2026 ;

Considérant que la chaudière de l'école maternelle est hors service et qu'il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer le chauffage des locaux et de garantir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants et le personnel ;

Considérant que la commune envisage de procéder au remplacement de cet équipement de chauffage ;

Considérant que dans le cadre de cette opération, plusieurs devis de maîtrise d'œuvre ont été sollicités afin de déterminer la prestation la plus adaptée aux besoins de la collectivité ;

Considérant la proposition de maîtrise d'œuvre présentée par RENOVATIS PROVENCE, jointe en annexe à la présente décision.

DECIDE

Article 1er : Le devis de maîtrise d'œuvre présenté par RENOVATIS PROVENCE, pour le projet de remplacement de la chaudière hors service de l'école maternelle par une pompe à chaleur, est approuvé pour un montant de 6000 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal et imputées aux crédits prévus à cet effet.

Article 3 : La Directrice Générale des services et le service Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Eric FONTANARAVA

MAIRIE DE LAURIS 84360

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.